

## QUESTIONS À ABORDER LE PREMIER JOUR DE LA RÉUNION DE LA COMMISSION SPÉCIALE (8 JUIN 2015)

### Table ronde No1

#### *Comment le principe de subsidiarité a-t-il été mis en œuvre au cours des 20 dernières années : résultats et difficultés*

1. 20 ans après l'entrée en vigueur de la Convention, de quelle manière le principe de subsidiarité est-il mis en œuvre par les États d'origine ? En particulier :
  - a. Quelles stratégies ont été mises en place afin de promouvoir et de soutenir les mesures visant la préservation et la réunion des familles et, en cas d'impossibilité, le placement permanent de l'enfant dans une famille *au sein de l'État d'origine*, notamment les adoptions nationales ?
  - b. Quels sont les principaux obstacles et défis concernant la mise en œuvre du principe de subsidiarité dans les États d'origine ?
  
2. Quel rôle joue les États d'accueil, le cas échéant, dans le cadre de l'application du principe de subsidiarité ? Par exemple :
  - a. Aujourd'hui, en pratique, les États d'accueil sollicitent-ils des informations quant à l'application du principe de subsidiarité, de manière générale ou dans des particuliers, dans un État d'origine déterminé ? Si oui, de quelle manière cela se manifeste-t-il ?
  - b. Dans l'affirmative, une plus grande implication des États d'accueil, allant au-delà de la simple recherche d'informations, est-elle envisageable ? En effet, les États d'accueil ont-ils une part de responsabilité dans l'application du principe de subsidiarité dans les États d'origine ?
  
3. La mise en œuvre et le fonctionnement effectifs du principe de subsidiarité impliquent le développement de stratégies, ainsi qu'un investissement en ressources, à la fois au niveau national (afin de s'assurer de l'existence et du fonctionnement d'un système fondamental de protection de l'enfant<sup>1</sup>) et dans les cas individuels (afin de s'assurer que le principe de subsidiarité est appliqué dans chaque cas). À la lumière de ce qui précède :
  - a. Comment les États d'origine qui disposent de ressources limitées peuvent-ils appliquer ce principe ?
  - b. Quel soutien peut-être apporté à ces États dans l'application du principe de subsidiarité et quelles sont, à cet égard, les leçons à tirer de l'expérience des 20 dernières années ? En particulier, pourrait-il y avoir une coordination plus efficace des efforts de soutien ainsi que des méthodes plus cohérentes visant à apporter un tel soutien ?

#### **Autres documents utiles**

Tous les documents ci-dessous sont disponibles à l'adresse <[www.hcch.net](http://www.hcch.net)> sous la rubrique « Espace Adoption internationale ».

- Réponses des États au [Questionnaire No 2](#) : questions 31 à 35.
- Réponses des États au [Profil d'États de 2014](#) : questions 11 (États d'origine) et question 10 (États d'accueil)
- [Rapports et « Conclusions et Recommandations » des précédentes réunions de Commissions spéciales](#) : 2000 (Rapport para. 24 à 31; C&R No 10) et 2010 (Rapport para. 29 à 31, 69 à 71; C&R Nos 6, 7, 14, 32 et 33)
- [Guide de bonnes pratiques No 1](#) : sections 2.1.1 et 6

<sup>1</sup> Par ex., de manière à ce qu'il existe dans les États des mesures visant à promouvoir la préservation et la réunion des familles, ainsi que des solutions subsidiaires de placement permanent pour les enfants dans le besoin, au sein de l'État d'origine.

## Table ronde No 2

### ***Veiller à ce que les procédures de la Convention n'engendrent pas de retards inutiles contraires à l'intérêt supérieur de l'enfant***

*« Les enfants et les adultes n'ont pas la même perception de l'écoulement du temps. Les retards dans le processus de décision ou sa durée excessive sont particulièrement préjudiciables aux enfants – en constante évolution. Il est donc souhaitable d'attribuer un rang de priorité élevé aux procédures et processus qui concernent les enfants ou ont un impact sur eux et de les mener à terme au plus vite. »<sup>2</sup>*

2. Quelles mesures concrètes les États contractants peuvent-ils adopter afin de s'assurer que les adoptions internationales (les « AI ») répondent aux garanties de la Convention ainsi qu'à l'impératif de diligence (art. 35) ?

Par exemple :

- Comment peut-on s'assurer que la détermination de l'adoptabilité légale et psychosociale de chaque enfant est appropriée et conforme aux garanties et bonnes pratiques établies par la Convention, tout en vérifiant que les décisions sont adoptées sans délai, dans l'intérêt supérieur de l'enfant ?
- Comment peut-on s'assurer de la mise en œuvre appropriée et de l'application à chaque cas du principe de subsidiarité tout en vérifiant que de tels efforts ne causent aucun dommage non-intentionnel aux enfants en retardant excessivement l'adoption d'une solution permanente ?
- De quelle manière les formalités administratives et la bureaucratie, qui ne servent pas la protection de l'enfant, peuvent-elles être réduites dans la cadre d'une AI ?
- Dans plusieurs réponses au Questionnaire No 1, la demande et la pression ont été mentionnées comme d'éventuelles causes de retard dans les AI (par ex. car certains États d'origine sont submergés par les demandes et ne disposent pas de la capacité nécessaire pour faire face à la charge de travail, ce qui rallonge les délais de procédure). De quelle manière les États peuvent-ils contrôler et réduire de manière effective cette demande et cette pression ?

→

#### **Autres documents utiles**

Tous les documents ci-dessous sont disponibles à l'adresse <[www.hcch.net](http://www.hcch.net)> sous la rubrique « Espace Adoption internationale ».

- [Section 3.3 du Doc. prélim. No 3 de mai 2015](#) – « 20 ans de la Convention de La Haye de 1993 »
- Réponses des États au [Questionnaire No 1](#) : question 5
- Réponses des États au [Profil d'États de 2014](#) : questions 28 (États d'origine) et question 19 c) (États d'accueil)
- [Rapports et « Conclusions et Recommandations » des précédentes réunions de Commissions spéciales](#) : 2005 (Rapport para. 100 à 101; C&R Nos 14 et 16)
- [Guide de bonnes pratiques No 1](#) : sections 3.5 et 7.1.2

<sup>2</sup> Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, *Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art.3, para. 1)*, para. 93.

### Table ronde No 3

#### *Faire face aux difficultés résultant de l'évolution du paysage de l'adoption internationale : comment les acteurs y répondent-ils ?*

1. Quelles pratiques les États doivent-ils changer ou développer afin de s'assurer que les AI soient toujours réalisées dans l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de ses droits fondamentaux, considérant l'évolution du paysage des AI aujourd'hui (à savoir la baisse du nombre d'adoptions internationales, l'évolution du profil des enfants adoptés à l'international et la durée et le coût croissants de certaines procédures d'AI) ?
2. Plus particulièrement, de quelle manière les États peuvent-ils répondre aux besoins des enfants les plus fréquemment adoptés à l'international aujourd'hui (à savoir, des enfants plus âgés, des fratries et des enfants à besoins spéciaux) ?
3. De quelle manière les organismes d'adoption accrédités peuvent-ils répondre le mieux à l'évolution du paysage des AI et comment leur durabilité peut-elle être assurée à l'avenir ?

#### **Autres documents utiles**

Tous les documents ci-dessous sont disponibles à l'adresse <[www.hcch.net](http://www.hcch.net)> sous la rubrique « Espace Adoption internationale ».

- [Doc. pré-l. No 3 de mai 2015](#) - « 20 ans de la Convention de La Haye de 1993 » : en particulier, chapitre 3
- Réponses des États au [Questionnaire No 1](#) en général
- [Fiche de synthèse No 1](#) - « Les personnes au cœur de l'adoption »
- Réponses des États au [Questionnaire No 2](#): par exemple questions 1 à 23
- [Rapports et « Conclusions et Recommandations » des précédentes réunions de Commissions spéciales](#) en général
- [Guide de bonnes pratiques No 2](#)